

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

CABINET *Leff*

Arrêté n° 5 0 5 3 /MEF/CAB. -
définissant les directives nationales d'aménagement
durable des concessions forestières

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion
et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère
de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et
fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le compte rendu de l'atelier national de validation des directives nationales
d'aménagement forestier et du canevas de rédaction des plans d'aménagement
forestier, en date du 17 mars 2004.

A R R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de
l'article 24 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 susvisé, les directives
nationales d'aménagement durable des concessions forestières.

Article 2 : Les directives nationales d'aménagement constituent le cadre
référentiel national pour l'élaboration des plans d'aménagement des concessions
forestières dans l'objectif d'une gestion et d'une conservation durables des
ressources forestières.

KH

CHAPITRE II : DES DIRECTIVES GENERALES DE L'AMENAGEMENT DES CONCESSIONS FORESTIERES

Article 3 : L'unité forestière d'aménagement, telle que définie à l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, est l'unité de base du domaine forestier permanent, pour l'exécution des tâches d'aménagement, de gestion, de conservation, de reconstitution et de production.

Le découpage effectif du domaine forestier permanent en unités forestières d'aménagement se fait par un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, en fonction des caractéristiques forestières, des limites naturelles et des circonscriptions administratives.

Article 4 : Les objectifs de l'aménagement forestier sont les suivants :

- la bonne connaissance des ressources biologiques du milieu, notamment la faune, la flore et les produits forestiers non ligneux ;
- l'élaboration d'une cartographie précise de la forêt ; carte de situation et cartes thématiques :
 - * la cartographie topographique des formations végétales, de géologie, de pédologie, d'hydrologie et de population, au 1/200 000 ;
 - * la cartographie des peuplements et de répartition des espèces inventoriées, au 1/50 000;
 - * la cartographie des ressources hydriques remarquables et menacées et inventoriées, au 1/50 000;
 - * le parcellaire des réseaux des placettes pour le suivi de la dynamique des forêts et la croissance des essences, au 1/50 000 ;
 - * le parcellaire déterminant la localisation des infrastructures existantes ou à créer, au 1/50 000;
 - * la carte des différentes séries d'aménagement au 1/50000.
- la détermination du volume global exploitable, de la possibilité annuelle de coupe et de la durée de rotation pour les parcelles de la série de production ;
- la détermination du diamètre d'exploitabilité des différentes essences ;
- la définition des mesures de protection ou de reconstitution établies et cartographiées pour les parcelles dégradées et/ou dégradables, au 1/50.000 ;
- la détermination des potentialités et des mesures réglementaires d'exploitation des produits forestiers accessoires tels que les végétaux d'intérêt pharmaceutique ou alimentaire ;

14

- la réglementation des droits d'usage et devoirs des populations riveraines et de leur participation aux actions d'aménagement ;
- la parfaite analyse du milieu sur la base des études écologiques, socio-économiques, anthropologiques, dendrométriques et autres ;
- la pérennisation de la production des bois d'œuvre, en vue d'assurer le développement des industries locales et la constance de leur approvisionnement ;
- l'utilisation consensuelle des terres, avec la mise en place des différentes séries d'aménagement : la production, la conservation, la protection, la recherche, le développement communautaire ;
- la dynamisation de l'application des textes juridiques en vigueur et du processus de gestion forestière durable, notamment l'utilisation des principes critères et indicateurs et la mise en œuvre de la certification forestière.

Article 5 : Les directives suivantes sont fixées pour élaborer un plan d'aménagement forestier d'une concession forestière :

- la précision des limites, de la superficie totale et de la superficie utile de la concession à aménager ;
- l'élaboration, au moyen d'outils modernes automatisés de gestion, notamment le système d'information géographique, le système de positionnement global télédétection, le système de gestion des bases de données, du support cartographique de la concession forestière à aménager ;
- la réalisation d'un inventaire multiressources permettant de disposer des informations sur le bois d'œuvre et sur les autres ressources forestières ;
- la réalisation des études de base, notamment les études écologique, socio-économique et dendrométrique et toutes autres jugées pertinentes par l'administration forestière. Ces études sont réalisées sur la base des termes de références et des normes techniques, définies et/ou préalablement approuvées par l'administration forestière ;
- la validation de l'ensemble des travaux et études réalisées au cours de l'exercice d'élaboration du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement. Cette validation sera faite par l'administration forestière et les autres structures publiques et/ou privées compétentes en la matière ;
- le rappel des différentes fonctions de la forêt à aménager ;
- l'établissement du bilan économique, écologique, social et financier par l'entreprise concessionnaire de la forêt à aménager ;

VH

- la détermination et la proposition des différentes séries d'aménagement, à savoir :
 - la série de production ;
 - la série de conservation ;
 - la série de protection ;
 - la série de développement communautaire ;
 - la série de recherche scientifique.

D'autres séries pourront être créées suivant les spécificités de chaque concession forestière.

- la sensibilisation et l'implication du secteur privé, des communautés locales et des organisations non gouvernementales.

CHAPITRE III : DES DIRECTIVES D'AMENAGEMENT DES DIFFERENTES SERIES D'AMENAGEMENT

Section 1 : Des directives d'aménagement de la série de production

Article 6 : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue des bois d'oeuvre. Elle fait l'objet d'une exploitation forestière sur la base de permis ou convention.

Article 7 : Les objectifs de la série de production, formulés par l'administration forestière et rappelés dans les documents du plan d'aménagement forestier, visent à :

- garantir la production soutenue des bois d'oeuvre ;
- assurer le développement des industries locales par la constance de leur approvisionnement en bois d'oeuvre ;
- améliorer les revenus tirés par les différents partenaires impliqués dans la gestion forestière, notamment l'Etat, la collectivité locale et la société attributaire de la concession forestière.

Article 8 : Les directives d'aménagement de la série de production des bois d'oeuvre sont fixées comme suit :

- le calcul de la rotation sur la base des résultats d'inventaire d'aménagement ; les résultats d'inventaire obtenus devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière pour chaque unité forestière d'aménagement ;

KH

- l'élaboration par la cellule d'aménagement des tarifs de cubage propres à chaque unité forestière d'aménagement; les tarifs retenus seront justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière;
- la détermination du volume maximum annuel. Celui-ci, exprimé en mètre cube, se rattachera à la possibilité forestière obtenue des analyses des résultats d'inventaire d'aménagement réalisé au niveau de l'unité forestière d'aménagement. Ce volume maximum annuel sera composé d'un groupe d'essences commercialisables au niveau de l'unité forestière d'aménagement. La composition du volume maximum annuel sera déterminée en prenant en compte la participation de chaque essence au potentiel ligneux exploitable de la série de production;
- la détermination des unités de gestion ou unités forestières de production exprimées en hectare dont le volume sera un multiple du volume minimum annuel. La durée de l'unité forestière de production fixée entre quatre à six ans, permettra de planifier et de garantir l'exploitation des essences commercialisables sur la durée de la rotation établie dans le plan d'aménagement;
- le découpage des unités forestières de production en assiette annuelle de coupe exprimée en hectare sera effectué sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation réalisé en vue d'asseoir le volume maximum annuel.

Pour chaque unité forestière de production, la surface annuelle indicative d'exploitation sera calculée en divisant sa surface par la durée d'ouverture fixée à 4, 5 ou 6 ans. La surface d'une assiette annuelle de coupe n'excédera pas 20% de la surface annuelle indicative de l'unité forestière de production. La somme des superficies des assiettes annuelles de coupe ne dépassera en aucun cas la superficie de l'unité forestière de production;

- la détermination des diamètres minimum d'aménagement des essences à aménager. Ces diamètres minima d'aménagement devront être supérieurs ou égaux aux diamètres minima d'exploitabilité de référence, proposés par l'administration forestière.

Les résultats d'inventaire d'aménagement pourront conduire à la révision des diamètres minimum d'exploitabilité de référence. Ces révisions seront justifiées sur la base des éléments écologiques, économiques et techniques et les propositions faites dans le plan d'aménagement seront approuvées par l'administration forestière;

KH

- la détermination du taux de reconstitution des essences exploitables. Le taux de reconstitution évalue le nombre de tiges exploitables en 2^{ème} rotation par rapport au nombre de tiges exploitables en 1^{ère} rotation.

La conception des modèles de l'évolution des peuplements, utilisée pour le calcul du taux de reconstitution d'une espèce donnée doit prendre en compte les paramètres suivants :

- le taux de dégât causé par l'exploitation ;
- la vitesse d'accroissement ;
- le taux de mortalité naturelle.

Les calculs pour la détermination du taux de reconstitution se feront sur la base des effectifs des arbres dans les classes de diamètre inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité.

- la détermination de la possibilité forestière. Le calcul de la possibilité forestière tiendra compte de la dynamique de croissance naturelle des peuplements inventoriés.

Pour les unités forestières d'aménagement en cours d'exploitation, les résultats d'inventaire d'aménagement seront réajustés en fonction des volumes prélevés après l'inventaire d'aménagement.

Chaque unité forestière de production sera dotée d'un plan de gestion qui précisera les règles de gestion forestière, sur les méthodes d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée d'ouverture de l'unité forestière de production.

Chaque assiette annuelle de coupe sera dotée d'un plan annuel d'exploitation basé sur les résultats d'inventaire d'exploitation et de cartographie ;

- l'ouverture de la série de production à l'exercice des droits d'usage des populations locales ;
- l'ouverture de la série de production aux travaux de recherche ;
- l'élaboration d'un programme visant l'amélioration du cadre de vie des travailleurs et des communautés locales ;

147

- l'élaboration d'un programme de développement et de diversification de la transformation locale, sur la base des dispositions légales faisant obligation de transformer la quasi-totalité des bois au niveau local ;
- l'élaboration d'un programme d'intervention sylvicole en vue de reconstituer les forêts ;
- l'élaboration des bilans économique, écologique, social et financier de la série.

Les résultats des inventaires et les études de base devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière.

Section 2 : Des directives d'aménagement de la série de conservation

Article 9 : La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Article 10 : Les objectifs de la série de conservation, cités ci-dessous et rappelés dans les documents du plan d'aménagement forestier, visent à :

- assurer la pérennité des essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et la flore ;
- préserver les paysages ;
- utiliser durablement les ressources naturelles.

Article 11 : Les directives d'aménagement de la série de conservation sont fixées comme suit :

- l'indication de l'intérêt spécifique de la série, et sa relation avec les autres séries ;
- l'identification et la localisation des ressources biologiques, des terroirs sacrés. Il s'agit de :
 - les zones renfermant des espèces endémiques de la flore et de la faune ;
 - les zones renfermant des espèces de flore et de faune rares et/ou menacées d'extinction ;
 - les zones de grande diversité biologique ;
 - les zones rocheuses ;
 - les terroirs sacrés ;
 - les forêts de récréation.

KH

Cette identification donnera lieu à des mesures de conservation, pour la sauvegarde des ressources biologiques, terroirs sacrés, sites critiques, bassins versants, sources et plans d'eau :

- l'élaboration de la carte thématique des terroirs sacrés, des sites critiques et de la série, au moyen des outils modernes de gestion comme le système d'information géographique ;
- la détermination et la définition des limites et de la superficie des terroirs et de la série ;
- la détermination de l'impact de l'activité humaine sur la flore, la faune et les ressources en eau, par la cellule d'aménagement à partir des résultats des études écologique et socio-économique ;
- l'élaboration des programmes visant une meilleure connaissance des ressources de la série et le développement de l'écotourisme ;
- la réglementation de l'exploitation des ressources forestières et fauniques dans cette série ;
- la suggestion des mesures de conservation à faire observer par les structures ayant pour objet la conservation, la surveillance des massifs et la lutte anti-braconnage à l'exemple des unités de surveillance et de lutte antibraconnage et des ONG de conservation ;
- l'élaboration des bilans économique, écologique, social et financier de la série.

Les résultats émanant des études de base devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière.

Section 3 : Des directives d'aménagement de la série de protection

Article 12 : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées. Sa gestion est réglementée par les textes législatifs et autres moyens efficaces de protection.

Article 13 : Les objectifs de la série de protection, formulés par l'administration forestière, et rappelés dans les documents du plan d'aménagement forestier visent à :

- garantir la protection des espèces menacées de disparition et des espèces endémiques, *KH*

- protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les berges,
- protéger les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion,
- protéger la diversité biologique.

Article 14 : Les directives d'aménagement de la série de protection sont fixées comme suit :

- l'indication de l'intérêt spécifique de la série et sa relation avec les autres séries ;
- l'identification et la localisation des ressources biologiques et sites à protéger. Il s'agit des :
 - sources d'eau et zones marécageuses ;
 - zones humides, berges et mangroves ;
 - zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion.
- l'élaboration de la carte thématique des sites à protéger et de la série, au moyen des outils modernes de gestion comme le système d'information géographique ;
- la détermination et la définition des limites et de la superficie des terroirs et de la série ;
- la détermination de l'impact de l'activité humaine sur la flore, la faune et les ressources en eau, à partir des résultats des études écologiques et socio-économiques ;
- la suggestion des mesures de protection à faire observer par les structures de protection à l'exemple des unités de surveillance et de lutte antibraconnage et des organisations non gouvernementales de conservation ;
- la réglementation de l'exercice des droits d'usage réservés aux populations locales ;
- la suggestion des mesures de protection de la série contre les feux de brousse incontrôlés ;
- l'élaboration des bilans économique, écologique, social et financier de la série.

Les résultats émanant de ces études de base devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière.

Section 4 : Des directives d'aménagement de la série de recherche

Article 15 : La série de recherche est un ensemble de blocs forestiers destiné à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques et

VH

génétiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Article 16 : L'objectif de la série de recherche, formulé par l'administration forestière et rappelé dans les documents du plan d'aménagement forestier, porte sur l'amélioration des connaissances des ressources génétiques et biologiques, afin de :

- développer les techniques d'utilisation rationnelle ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Article 17 : Les directives d'aménagement de la série de recherche sont fixées comme suit :

- l'installation des placettes permanentes de suivi de la dynamique forestière. Ce qui permettra de disposer de façon régulière des données précises sur :
 - la croissance des essences ;
 - la productivité forestière ;
 - le taux de reconstitution ;
 - l'écologie des espèces ;
 - la phénologie des arbres ;
 - la dynamique de la régénération et de l'écosystème ;
 - l'âge de maturité sexuelle des essences, notamment celles qui sont plus exploitées ;
 - les réactions des peuplements aux traitements sylvicoles.

Le choix des zones d'installation de ces placettes permanentes devra être justifié par l'aménagiste et approuvé par l'administration forestière pour chaque unité forestière d'aménagement ;

- l'initiation et la proposition des programmes visant l'observation, la recherche et la formation. L'accent sera mis sur :
 - les études dendrométriques ;
 - les études phénologiques ;
 - l'écologie des populations animales et végétales ;

KH

- les études portant sur les dégâts d'exploitation et sur l'exploitation à impact réduit ;
 - le suivi des impacts direct et indirect de l'exploitation forestière ;
 - la connaissance, l'état et l'évolution de la faune ;
 - l'exploitation de la faune et des produits forestiers non ligneux ;
 - l'influence de l'agriculture sur le recul de la forêt.
- l'élaboration de la cartographie des placettes permanentes au moyen des outils modernes automatisés, notamment le système d'information géographique. Ce support cartographique précisera les limites et la superficie des placettes permanentes et de la série ;
 - l'élaboration des bilans économique, écologique, social et financier de la série.

Les résultats émanant des études de base devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière.

Section 5 : Des directives d'aménagement de la série de développement communautaire

Article 18 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finage villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés rurales et à la lutte contre la pauvreté. Elle prend en compte les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Article 19 : L'objectif global est de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leur revenu.

Les objectifs spécifiques visent à :

- exploiter et aménager les ressources forestières au profit des populations riveraines,
- améliorer les systèmes de production agricole et agroforestière pour le développement durable des économies des communautés rurales,
- promouvoir et développer les plantations artificielles villageoises,
- améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines,
- lutter contre la pauvreté.

107

Article 20 : Les directives d'aménagement de la série de développement communautaire sont fixées comme suit :

- l'identification et la délimitation sur la base des études socio-économiques et les résultats d'inventaire d'aménagement forestier des zones :
 - de forêts villageoises ;
 - agricoles et agroforestières ;
 - d'élevage domestique ;
 - de pêche et pisciculture ;
 - de chasse et cueillette.

- l'élaboration des cartes thématiques au 1/50.000 ;
- la proposition des méthodes culturales améliorées en tenant compte du savoir faire paysan ;
- la détermination des surfaces d'exploitation de bois d'œuvre des forêts communautaires ainsi que les volumes annuels exploitables ;
- l'exploitation polycyclique de la forêt naturelle basée sur la régénération naturelle ;
- la proposition des mesures visant la promotion et le développement des programmes sylvicoles ;
- la proposition des mesures visant la promotion et le développement des programmes de gestion rationnelle des ressources fauniques, halieutiques et des produits forestiers non ligneux ;
- l'organisation des comités de gestion de la série de développement communautaire auxquels prennent part l'administration forestière, l'exploitant forestier, les populations locales, les organisations non gouvernementales, les bailleurs de fonds, les représentants des collectivités locales et les délégués des groupes d'activités ;
- la désignation d'un coordonnateur au niveau de la série de développement communautaire ;
- l'identification et la sensibilisation des acteurs par type d'activités ;
- l'élaboration des textes réglementaires et l'organisation des structures locales de gestion de la série ;
- l'élaboration des documents et programmes de formation des populations ;
- la matérialisation des limites de la série par groupe d'activités ;
- l'inventaire des ressources forestières, fauniques, halieutiques et agricole de la série ;
- la détermination des activités à réaliser, des projets et microprojets de développement et de conservation de la diversité biologique prioritaires, ainsi que les mécanismes d'utilisation des bénéfiques ;

KH

- l'élaboration et la validation des plans de gestion de chaque secteur d'activités.
- la proposition des mesures visant la promotion des petites et moyennes entreprises ou des petites et moyennes industries, sur la base des activités réalisées par les communautés locales ;
- la proposition des mesures visant la promotion des méthodes de gestion à faible impact environnemental, à savoir la prohibition des détonateurs, l'empoisonnement de la faune, la chasse au câble, l'utilisation des pesticides et autres ;
- la protection de la population locale contre les zoonoses;
- l'identification des actions et la proposition des mesures visant la promotion et le développement des activités alternatives en vue de réduire les pressions anthropiques sur les forêts, la faune et les autres ressources naturelles ;
- la détermination des droits et bénéfices qui reviennent à chaque partie prenante ;
- l'élaboration des procédures de négociation de décision et de gestion des éventuels conflits ;
- la proposition des mesures d'appui au financement des activités des populations;
- l'implication des populations dans le processus de planification, de gestion des ressources, de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;
- l'ouverture de cette série aux travaux de recherche ;
- l'élaboration des bilans économique, écologique, social et financier de la série.

Les résultats de ces études de base devront être justifiés par l'aménagiste et approuvés par l'administration forestière.

CHAPITRE IV : DES CANEVAS DE REDACTION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Article 21 : Le rapport du plan d'aménagement d'une concession forestière est structuré comme suit :

- le préambule
- la liste des abréviation/acronymes
- l'introduction :
 - le contexte international, sous-régional, national et local
 - l'objectif du plan d'aménagement
 - les partenaires à l'élaboration du plan d'aménagement
 - l'organisation du plan d'aménagement

147

▪ Première partie : Présentation générale

- le cadre institutionnel
- le cadre juridique
- la présentation de l'entreprise

▪ Deuxième partie : Présentation de l'unité forestière d'aménagement et de son environnement

- l'historique
- la localisation, la superficie et la description des limites géographiques
- la situation administrative et juridique
- les facteurs écologiques
 - le climat
 - la géologie et la pédologie
 - la topographie
 - l'hydrographie
 - la végétation
 - la faune
- les populations humaines
 - les caractéristiques démographiques
 - la description de la population
 - la mobilité et la migration
 - la situation foncière
 - les caractéristiques coutumières ou organisation sociale
 - les sociétés de développement et les groupes d'initiatives communes
- les voies de communication et infrastructures
 - la desserte aérienne
 - le réseau routier
 - le réseau fluviale, et ferroviaire
 - l'infrastructures scolaires, sanitaires et autres

KH

- les activités économiques

• les activités de la population :

- * les activités de la population liées à la forêt
- * les activités agricoles
- * la pêche
- * la chasse
- * l'élevage
- * l'artisanat
- * la récolte des produits forestiers non ligneux
- * le petit commerce : les produits forestiers

• les activités des entreprises :

- * l'exploitation et l'industrie forestières
- * l'extraction minière
- * l'agro-industrie
- * le tourisme et l'écotourisme
- * le commerce et les autres industries

▪ Troisième partie : Analyse des études et travaux réalisés

- la stratification et la cartographie ;
- les inventaires multi ressources ;
- les études socio-économiques et anthropologiques ;
- les études d'impact environnemental ;
- les décisions d'aménagement des différentes séries.

▪ Quatrième partie : Mesures d'aménagement

- le choix des objectifs ;
- le découpage en séries d'aménagement ;
- la durée d'application du plan d'aménagement ;
- les décisions d'aménagement des différentes séries.

▪ Cinquième partie : Mesures de gestion des séries d'aménagement

- la série de production ;
- la série de conservation ;
- la série de protection ;

KH

- la série de développement communautaire et d'agroforesterie ;
 - la série de recherche ;
 - les autres séries.
- **Sixième partie : Gestion de la faune**
 - les objectifs
 - le rappel sur la législation et la réglementation de la chasse
 - le programme de gestion
- **Septième partie : Aspects sociaux**
 - le cadre organisationnel et institutionnel ;
 - le mode d'utilisation des ressources par les populations locales ;
 - le type de conflits dans la gestion des ressources naturelles ;
 - le plan de gestion participative ;
 - la santé et l'éducation ;
 - les emplois et la formation ;
 - la sécurité alimentaire ;
 - l'amélioration du cadre de vie.
- **Huitième partie : Mise en œuvre, suivi et évaluation du plan d'aménagement**
 - l'organisation fonctionnelle ;
 - l'application de l'aménagement ;
 - le contrôle de l'application des mesures ;
 - les audits ;
 - la révision du plan d'aménagement.
- **Neuvième partie : Bilan économique et financier**
 - le coût d'élaboration du plan d'aménagement ;
 - le coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement ;
 - les recettes de l'Etat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les directives d'aménagement durable des forêts naturelles et le canevas de rédaction du plan d'aménagement, ci-dessus présentés, serviront de base de travail aux différentes structures impliquées dans l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières.

Article 23 : Les directives nationales d'aménagement durable des forêts naturelles seront révisées à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts, lorsque les conditions l'exigent, notamment l'évolution des connaissances et le changement du contexte.

Article 24 : L'administration forestière, à travers ses structures compétentes, notamment la direction générale de l'économie forestière, l'inspection générale de l'économie forestière, le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques et le service national de reboisement, est chargée de veiller à la mise en application rigoureuse des présentes directives nationales.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2007

Henri DJOMBO.-